PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « installation de trackers agrivoltaïques en appui d'une activité d'élevage existante » sur la commune de Les Côtes-d'Arey (département de l'Isère)

Décision n° 2025-ARA-KKP-6217-N_9500

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6217-N_9500, déposée complète par la Sasu Irisolaris le 26 novembre 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 décembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 16 décembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de trackers agrivoltaïques, d'une puissance de 1,302 KWc, en appui d'une activité d'élevage existante, sur une parcelle de 3,31 ha dédiée au pâturage bovin, sur la commune de Les Côtes-d'Arey (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :
- préparation du terrain,
- création des tranchées pour le raccordement interne,
- installation de la clôture,
- installation de 32 trackers sur pieux battus,
- installation des panneaux photovoltaïques,
- installation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison,
- installation d'une citerne de lutte contre l'incendie de 60 m³,
- raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité » et qu'il est considéré comme une installation sur ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Vallon de Gerbole » et que l'on dénombre dans un rayon de 5 km autour du projet 4 Znieff de type 2 ;

Considérant que les inventaires réalisés mettent en avant la présence de plusieurs espèces à enjeux forts, parmi lesquelles 7 espèces de chiroptères, toutes protégées ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier, définit des mesures d'évitement et de réduction, notamment l'évitement des zones à enjeux les plus forts et l'adaptation du calendrier des travaux ;

Considérant que ces mesures restent toutefois très généralistes et apparaissent insuffisantes pour conclure à l'absence d'impact notable sur la biodiversité, qu'elles nécessitent d'être précisées et complétées afin de confirmer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant l'absence d'analyses des incidences paysagère du projet sur les habitations situées à proximité ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d' installation de trackers agrivoltaïques en appui d'une activité d'élevage existante situé sur la commune de Les Côtes-d'Arey est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de installation de trackers agrivoltaïques en appui d'une activité d'élevage existante, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6217-N_9500, présenté par Sasu Irisolaris, concernant la commune de Les Côtes-d'Arey (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe de service CIDDAE

Anais BAILLY anais.bailly

Signature numérique de Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2025.12.30 11:09:25 +01'00'

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)